

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ATELIERS DU BOIS

10 rue Adrienne BOLLAND
91590 La Ferte-Alais

Références : D2025-
Code AIOT : 0006518384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement ATELIERS DU BOIS implanté 10 rue Adrienne BOLLAND 91590 La Ferte-Alais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DU BOIS
- 10 rue Adrienne BOLLAND 91590 La Ferte-Alais
- Code AIOT : 0006518384
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de fabrication de charpentes et d'autres menuiseries.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement	Décret du 21/11/2017	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 24/09/2020	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
4	Implantation. – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite inopinée afin de vérifier la conformité de la société ATELIERS DU BOIS (ADB) par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Après analyse des informations recueillies, il apparaît que la société ADB relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La société ADB a procédé à la déclaration ICPE et doit engager des actions correctives rapidement concernant le brûlage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2410
Prescription contrôlée :
2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues 2.4. Bois, papier, carton, imprimerie
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

Constats :

Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'exploitant a déclaré exercer une activité de travail du bois et matériaux combustibles analogues, susceptible d'être classée sous la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a fourni le contrat d'électricité souscrit auprès de la société Terralis en date du 1 juillet 2022, avec une puissance souscrite de 98 kW.

La société ATELIERS DU BOIS est classable au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 24 novembre 2025, la société ATELIERS DU BOIS a procédé au dépôt d'un dossier de demande de déclaration initiale ICPE référencé A-5-KNQVC22RK5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532

Prescription contrôlée :

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1.5 Substances Combustibles

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³ (E)
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)

Constats :

Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, il a été constaté que les volumes de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues sont inférieurs au seuil de classement. La société ATELIERS DU BOIS n'est donc pas classable au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (Arrêté du 28 juin 2018, article 9) Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'exploitant a fourni le justificatif de la conformité des extincteurs et du désenfumage en date du 18 mars 2025. Le registre de sécurité a été complété par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation. – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (Arrêté du 28 juin 2018, article 6) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.[...]
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'exploitant a fourni le compte rendu de vérification périodique Q 18 réalisé le 6 juin 2025. Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant et une vérification complète des installations électriques a été réalisée. La conclusion du compte rendu est que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le registre de sécurité est correctement complété.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Déchets



Équipement de brûlage

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection du 20 novembre 2025, l'exploitant a présenté: <ul style="list-style-type: none">• un contrat souscrit auprès d'un éco-organisme agréé pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;• un contrat pour la reprise des déchets d'activité économique (DAE) triables, prévoyant leur acheminement vers des centres de traitement agréés. Par ailleurs, des bordereaux de suivi de déchets (BSD) ainsi que des bons de rotations ont été fournis. Ces documents sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un équipement permettant de brûler des déchets. L'exploitant a déclaré brûler quelques morceaux de palettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de justifier de l'élimination de l'équipement permettant le brûlage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois